
Loi sur les distractions au volant au Canada atlantique

Introduction

Les collisions de véhicules à moteur (CVM) constituent une des principales causes de décès pour les Canadiens de la région de l'Atlantique de tous les âges. Les CVM ainsi que les blessures et les décès connexes sont évitables et ils sont habituellement attribuables à des facteurs comme la vitesse, la conduite avec facultés affaiblies, les distractions ou l'absence de la ceinture de sécurité. Au cours des dernières années, les distractions au volant ont attiré une attention considérable en raison de la popularité croissante des cellulaires et des autres appareils mobiles sans fil. Toutefois, la définition des distractions au volant englobe bien plus que les appareils mobiles et elle désigne « le fait de détourner son attention de la conduite d'un véhicule, lorsque le conducteur se concentre sur un objet, une activité, un événement ou une personne non liés à la conduite. Cette perte d'attention réduit le niveau de conscience, la faculté de décider ou le rendement et accroît le risque d'erreur de la part du conducteur et, partant, de quasi-collisions et collisions. La perte d'attention n'est pas imputable à un état pathologique, à la consommation d'alcool, de médicaments ou de drogues ou à la fatigue. »¹

Les distractions peuvent être manuelles, cognitives ou visuelles. Les distractions manuelles représentent tout ce qui détourne l'attention du conducteur de la tâche manuelle de conduite d'un véhicule à moteur, comme garder les mains sur le volant. Les distractions cognitives comprennent tout ce qui distrait le conducteur de la tâche de la conduite, comme les conversations téléphoniques. Les distractions visuelles comprennent tout ce qui attire le regard du conducteur et qui l'empêche de se concentrer sur sa conduite. Bien que les trois types de distraction soient dangereux et peuvent entraîner une CVM, les activités qui mélangent les trois types de distraction, comme l'envoi d'un message texte, représentent un risque particulièrement élevé.¹ Même si les collisions liées aux distractions au volant sont difficiles à chiffrer, les experts en matière de services policiers et de sécurité routière estiment que les distractions sont entièrement ou en partie responsables d'un grand nombre de CVM.

Voici des exemples de certains types de distractions courantes :

- Envoyer des messages textes
- Utiliser un téléphone cellulaire

¹ La définition des distractions au volant est tirée du sous-comité du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) sur les distractions au volant.

- Manger ou boire
- Faire sa toilette
- Lire
- Regarder une vidéo
- Utiliser un système de navigation (GPS)
- Régler un système de divertissement comme des radios, des lecteurs numériques MP3 ou des lecteurs de CD
- Animaux
- Distractions externes comme les panneaux-réclames

La loi et l'application de la loi représentent une stratégie visant à résoudre les distractions au volant en limitant les types de comportements qu'un conducteur peut adopter tout en conduisant un véhicule à moteur. Toutefois, il est difficile de trouver une solution en raison du caractère général de la question et des difficultés liées à l'application de la loi. De plus, les fabricants d'automobiles et les entreprises de télécommunications ont normalisé diverses technologies mobiles mains libres fondées sur l'hypothèse fautive que les distractions manuelles et visuelles constituent les seuls risques considérables de collision. Cette hypothèse contribue non seulement à mettre la technologie à la disposition des conducteurs plus facilement, mais elle donne aussi l'impression qu'il s'agit d'une mesure de rechange sécuritaire à l'utilisation d'une technologie portable. La loi peut aussi être utilisée afin de minimiser les distractions externes, surtout dans le cas des routes à grande vitesse et des environnements de conduite particulièrement complexes.

Il n'existe pas de « solution miracle » pour la loi sur les distractions au volant. Au lieu, son efficacité dépendra de l'éventail de questions liées aux distractions régies par la loi et de son applicabilité. Il est important que les législateurs collaborent étroitement avec les responsables de l'application de la loi et les représentants de la justice dans l'élaboration de la loi. Les lois sur les distractions au volant existent dans de nombreuses administrations partout au Canada. À l'heure actuelle, la province de l'Alberta possède la loi la plus exhaustive au pays, qui couvre une vaste gamme de distractions y compris, sans s'y limiter, les appareils et la technologie mobiles (consulter l'annexe). Les quatre provinces de l'Atlantique ont adopté une loi qui traite les distractions au volant dans une certaine mesure. Le but de la présente analyse est de déterminer les composantes de la loi sur les distractions au volant de chaque province de l'Atlantique ainsi que de mesurer à quel point elles sont conformes à la documentation de recherche. La première section survole les preuves de certaines composantes importantes de la loi sur les distractions au volant. Une section liée à la discussion déterminera les aspects de la loi qui ne sont pas conformes aux meilleures pratiques et elle présentera des recommandations aux fins de renforcement. Ces renseignements ont été tirés de sites Web et ils sont actuels en date de mars 2014.

Composantes de la loi sur les distractions au volant

Toute activité qui distrait le conducteur de façon manuelle, visuelle ou cognitive augmente les risques de CVM. La loi sur les distractions au volant s'est orientée vers l'acceptation et l'autorisation ou l'interdiction de certaines activités selon le risque d'accident. Cette section de l'analyse donnera un bref aperçu des preuves liées aux comportements problématiques précis qui ont été légiférés dans d'autres administrations

Caractéristique	Preuve
Téléphones cellulaires – Conversation	Les téléphones cellulaires portatifs sont considérés comme étant une distraction lorsqu'on conduit en raison de l'interférence physique nécessaire pour manipuler l'appareil. ² Les téléphones cellulaires mains libres ne représentent pas une solution de rechange sécuritaire; des recherches révèlent qu'une conversation téléphonique cellulaire nuit en général à la fonction cognitive nécessaire pour conduire. ^{3 4 5 6 7} Elle entraîne une « cécité inattentionnelle »; cela signifie que le champ visuel du conducteur est rétréci et qu'il a tendance à « regarder » son environnement plutôt qu'à le « remarquer ». Il tient donc seulement compte de 50 % de son environnement. ^{8 9} Les conducteurs qui utilisent des technologies portatives et mains libres sont plus susceptibles de rater les feux de circulation ou d'y réagir plus lentement, ¹⁰ ils prennent plus de temps à changer de vitesse ou de direction, ils sont plus lents à freiner et ils traversent davantage de feux rouges. ¹¹ Les deux types de conducteurs ont plus de difficulté à rester dans leur voie et ils ont plus de difficulté à suivre un autre véhicule ainsi qu'à contrôler la vitesse de leur véhicule. ¹²
Téléphones cellulaires – Envoi de messages textes	La lecture ou la rédaction de messages textes pendant la conduite représente 3 types de distraction : physique/motrice, cognitive et visuelle. Lorsque le conducteur envoie des messages textes tout en conduisant, il est plus susceptible de commettre davantage d'erreurs de conduite comme l'augmentation du temps de réaction par rapport au milieu, une plus grande variabilité de la vitesse, une plus grande variabilité du changement de voie ainsi qu'un accroissement de la demande physique, mentale et visuelle. ^{13 14 15}
Lecteurs MP3 et autres dispositifs de divertissement	Lorsqu'on fait défiler une liste de chansons possibles sur un appareil comme un lecteur MP3 ou un iPod tout en conduisant, cela nécessite une attention visuelle, manuelle et cognitive très élevée. Des recherches ont révélé que les conducteurs qui manipulaient des appareils de musique s'éloignaient plus souvent de la ligne médiane, avaient de la difficulté à rester dans leur propre voie et avaient de plus grandes variations de vitesse. Les appareils de musique qui nécessitent plus de deux étapes afin d'obtenir la chanson souhaitée étaient liés à une augmentation du temps de réaction ainsi que de la fréquence et de la durée des coups d'œil jetés à l'appareil. ^{16 17 18}

Animaux Les animaux peuvent représenter une source de distraction visuelle, physique et cognitive, en particulier s'ils se trouvent dans le siège avant du véhicule et s'ils sont libres. Les animaux peuvent bloquer la vue du conducteur ainsi que les contrôles du véhicule comme le volant, les pédales ou le levier de vitesse. En outre, de nombreux conducteurs entreprennent des activités comme faire la toilette de l'animal ou le caresser, utiliser leurs bras pour limiter les mouvements de l'animal et permettre à l'animal de s'asseoir sur leurs genoux lorsqu'ils conduisent.¹⁹

GPS et autres dispositifs de navigation Pour entrer les renseignements liés à la destination dans un système de navigation, voici les trois méthodes les plus courantes : faire défiler une liste afin de sélectionner l'option pertinente, entrer les renseignements de façon manuelle ou utiliser l'entrée vocale. Lorsqu'un conducteur fait défiler une liste et entre les renseignements de façon manuelle, il s'agit des distractions les plus exigeantes au niveau physique et cognitif. Des recherches ont démontré que la sélection de la destination en faisant défiler une liste et l'entrée manuelle des renseignements dans le dispositif ont eu les résultats suivants : l'entrée des renseignements est plus lente, le conducteur détourne le regard de la route plus longtemps, il jette plus souvent un coup d'œil au dispositif et il change de voie plus souvent. Dans le cas du système d'entrée vocale, le conducteur a regardé le dispositif encore plus souvent que dans les deux autres situations.^{20 21}

Panneaux-réclames et signalisation Les panneaux-réclames peuvent empêcher un conducteur de bien suivre les panneaux de signalisation, de changer correctement de voie et d'avoir une réaction immédiate aux autres véhicules.²² Les panneaux-réclames statiques sont conçus afin d'attirer l'attention et ils réussissent à l'attirer en raison de leur taille imposante, de leur coloration et de leur emplacement. Des études portant sur les mouvements oculaires ont révélé que les panneaux-réclames attirent l'attention du conducteur et qu'ils la retiennent pendant une période prolongée.²³ Cette fixation visuelle prolongée a une incidence sur le traitement cognitif central et elle augmente le risque d'erreur de la part du conducteur.²⁴ Les panneaux-réclames électroniques qui modifient leur affichage attirent davantage l'attention que toutes les autres affiches. En raison de leur mouvement prévu à intervalles réguliers, ces panneaux-réclames peuvent maintenir la curiosité d'un conducteur. Par conséquent, ce dernier se concentre donc sur l'affiche.²⁵ Le mouvement du panneau-réclame capte l'attention du conducteur de manière involontaire.²⁶ En comparaison, les panneaux de signalisation détournent moins l'attention des conducteurs que les panneaux-réclames. Il en est ainsi parce que les conducteurs savent souvent où se situent ces panneaux et parce qu'ils peuvent ignorer les panneaux qui ne s'appliquent pas à leur situation en utilisant une approche descendante (il s'agit d'une habitude).

Caractéristique	Preuve
-----------------	--------

Autre	Dans les lois des autres administrations, on retrouve plusieurs activités qui entraînent une combinaison de distractions manuelles, cognitives et visuelles, dont les suivantes : lire, écrire, regarder la télévision et faire sa toilette. Le conducteur qui effectue ces activités doit détourner son regard de la route dans chaque cas, ce qui augmente considérablement la probabilité d'un accident. ²⁷
-------	---

Comparaison des lois sur les distractions au volant – Provinces de l'Atlantique

Toutes les provinces de l'Atlantique ont une loi quelconque qui aborde les distractions au volant, en particulier concernant l'utilisation de téléphones cellulaires portatifs et d'appareils mobiles. Le N.-B. traite le plus grand nombre de distractions en intégrant la programmation/l'utilisation d'appareils GPS et de lecteurs MP3 pendant la conduite.

Interdictions portant sur les téléphones cellulaires

Toutes les provinces de l'Atlantique ont une loi quelconque qui limite l'utilisation de téléphones cellulaires. Cependant, elle est seulement axée sur les téléphones portatifs. En 2002, T.-N.-L. était la première province canadienne à bannir l'utilisation des téléphones cellulaires portatifs en conduisant un véhicule à moteur. La N.-É. a banni l'utilisation de téléphones cellulaires portatifs et l'envoi de messages textes en 2008, et l'Î.-P.-É. a fait de même en 2010 en interdisant l'utilisation des téléphones cellulaires portatifs. En 2011, le N.-B. a banni l'utilisation ou la manipulation de téléphones cellulaires portatifs ainsi que l'envoi de messages textes en conduisant. Toutes les provinces permettent l'utilisation de téléphones cellulaires mains libres et d'autres technologies semblables.

Lecteurs MP3 et autres dispositifs de divertissement

Le N.-B. permet l'utilisation de dispositifs intégrés. Il est possible d'utiliser les dispositifs portatifs lorsqu'on conduit, mais il ne faut pas les toucher ou les manipuler. La N.-É., l'Î.-P.-É. et T.-N.-L. n'ont pas d'interdiction concernant l'utilisation de lecteurs MP3 ou d'autres dispositifs de divertissement.

Télévisions/écrans d'affichage

La N.-É. interdit l'utilisation de téléviseurs qui se situent en avant du conducteur ou dans le champ visuel du conducteur. Il en va de même pour le N.-B. et T.-N.-L., sauf si l'écran est intégré au véhicule; dans ce cas, il est permis. L'Î.-P.-É. possède la loi la plus rigoureuse à cet égard – il est illégal de conduire un véhicule à moteur lorsqu'un téléviseur est en marche, peu importe s'il est intégré au véhicule ou non.

Animaux

Aucune des provinces de l'Atlantique n'a de dispositions concernant les animaux en tant que distractions lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur d'un véhicule à moteur.

GPS/systèmes de navigation

La loi du N.-B. ne permet pas au conducteur de programmer ou de manipuler un GPS lorsqu'il conduit, bien qu'il puisse le consulter. La N.-É., T.-N.-L. et l'Î.-P.-É. n'ont pas d'interdiction concernant l'utilisation d'un GPS/de dispositifs de navigation pendant la conduite.

Panneaux-réclames et signalisation

Les panneaux-réclames et la signalisation routière sont régis à l'Î.-P.-É., en N.-É. et au N.-B. dans des lois distinctes de la Loi sur les véhicules à moteur. Ces lois imposent diverses restrictions aux publicités routières qui varient selon le niveau de l'autoroute. Ces restrictions sont partiellement éclairées par des préoccupations en matière de sécurité. T.-N.-L. ne semble pas avoir de loi concernant la signalisation publicitaire sur les routes publiques.

Autres activités

Parmi les autres activités distrayantes qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, on retrouve les suivantes : lire, faire sa toilette et écrire. Aucune des provinces de l'Atlantique n'aborde ces activités dans la loi liée à la sécurité routière.

Améliorations recommandées aux lois sur les distractions au volant selon la province

Les quatre provinces de l'Atlantique traitent certains aspects des distractions au volant dans leurs lois qui régissent l'utilisation des véhicules à moteur, principalement par l'entremise d'interdictions liées aux téléphones cellulaires portatifs. Le N.-B. possède la loi la plus rigoureuse concernant les distractions au volant dans la région de l'Atlantique grâce à l'intégration des GPS/dispositifs de navigation et des dispositifs de divertissement électroniques, comme les lecteurs MP3. Compte tenu des nombreux défis liés à l'application de la loi sur les distractions au volant, il est essentiel que les présentes recommandations soient consultées avec des responsables de l'application de la loi.

Province	Recommandations
<i>Nouveau-Brunswick</i>	<ul style="list-style-type: none">• En collaboration avec des responsables de l'application de la loi, examiner des options de traitement des dispositifs de communication mains libres dans le cadre de la loi sur les distractions au volant.• Intégrer les restrictions suivantes pour les conducteurs qui conduisent un véhicule à moteur à la loi sur les distractions au volant :<ul style="list-style-type: none">○ Utiliser des dispositifs électroniques qui ne sont pas déjà mentionnés dans la loi existante, comme les ordinateurs portatifs, les jeux vidéo, les appareils-photo ou les systèmes de jeux vidéo.○ Lire des documents imprimés.○ Écrire, imprimer ou effectuer des croquis.○ Faire sa toilette personnelle.• Exiger que les animaux qui se trouvent dans le siège avant soient fixés et que les animaux libres soient dans le siège arrière afin de ne pas détourner l'attention du conducteur et de ne pas bloquer son champ visuel ou les contrôles du véhicule. Il faut fixer les animaux dans la mesure du possible.• En se fondant sur les données disponibles, renforcer les normes de sécurité existantes en ce qui a trait aux panneaux-réclames et à la signalisation publicitaire sur les routes publiques en portant une attention particulière à l'utilisation des panneaux-réclames électroniques.

Province	Recommandations
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	<ul style="list-style-type: none"> • En collaboration avec des responsables de l'application de la loi, examiner des options de traitement des dispositifs de communication mains libres dans le cadre de la loi sur les distractions au volant. • Intégrer les restrictions suivantes pour les conducteurs qui conduisent un véhicule à moteur à la loi sur les distractions au volant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Programmer un GPS ou tout autre dispositif de navigation/y entrer des renseignements. ○ Utiliser des dispositifs électroniques comme les ordinateurs portatifs, les jeux vidéo, les appareils-photo ou les systèmes de jeux vidéo et programmer des lecteurs audio portatifs (p. ex. lecteurs MP3). ○ Lire des documents imprimés à l'intérieur du véhicule. ○ Écrire, imprimer ou effectuer des croquis. ○ Faire sa toilette personnelle. • Exiger que les animaux qui se trouvent dans le siège avant soient fixés et que les animaux libres soient dans le siège arrière afin de ne pas détourner l'attention du conducteur et de ne pas bloquer son champ visuel ou les contrôles du véhicule. Il faut fixer les animaux dans la mesure du possible. • Réglementer la publicité routière (p. ex. panneaux-réclames, signalisation) pour des raisons de sécurité.

Province	Recommandations
<i>Nouvelle-Écosse</i>	<ul style="list-style-type: none"> • En collaboration avec des responsables de l'application de la loi, examiner des options de traitement des dispositifs de communication mains libres dans le cadre de la loi sur les distractions au volant. • Intégrer les restrictions suivantes pour les conducteurs qui conduisent un véhicule à moteur à la loi sur les distractions au volant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Programmer un GPS ou tout autre dispositif de navigation/y entrer des renseignements. ○ Utiliser des dispositifs électroniques comme les ordinateurs portatifs, les jeux vidéo, les appareils-photo ou les systèmes de jeux vidéo et programmer des lecteurs audio portatifs (p. ex. lecteurs MP3). ○ Lire des documents imprimés à l'intérieur du véhicule. ○ Écrire, imprimer ou effectuer des croquis. ○ Faire sa toilette personnelle. • Exiger que les animaux qui se trouvent dans le siège avant soient fixés et que les animaux libres soient dans le siège arrière afin de ne pas détourner l'attention du conducteur et de ne pas bloquer son champ visuel ou les contrôles du véhicule. Il faut fixer les animaux dans la mesure du possible. • En se fondant sur les données disponibles, renforcer les normes de sécurité existantes en ce qui a trait aux panneaux-réclames et à la signalisation publicitaire sur les routes publiques en portant une attention particulière à l'utilisation des panneaux-réclames électroniques.
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	<ul style="list-style-type: none"> • En collaboration avec des responsables de l'application de la loi, examiner des options de traitement des dispositifs de communication mains libres dans le cadre de la loi sur les distractions au volant. • Intégrer les restrictions suivantes pour les conducteurs qui conduisent un véhicule à moteur à la loi sur les distractions au volant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Programmer un GPS ou tout autre dispositif de navigation/y entrer des renseignements. ○ Utiliser des dispositifs électroniques comme les ordinateurs portatifs, les jeux vidéo, les appareils-photo ou les systèmes de jeux vidéo et programmer des lecteurs audio portatifs (p. ex. lecteurs MP3). ○ Lire des documents imprimés à l'intérieur du véhicule. ○ Écrire, imprimer ou effectuer des croquis. ○ Faire sa toilette personnelle. • Exiger que les animaux qui se trouvent dans le siège avant soient fixés et que les animaux libres soient dans le siège arrière afin de ne pas détourner l'attention du conducteur et de ne pas bloquer son champ visuel ou les contrôles du véhicule. Il faut fixer les animaux dans la mesure du possible. • En se fondant sur les données disponibles, renforcer les normes de sécurité existantes en ce qui a trait aux panneaux-réclames et à la signalisation publicitaire sur les routes publiques en portant une attention particulière à l'utilisation des panneaux-réclames électroniques.

Annexe : Loi sur les distractions au volant de la province de l'Alberta (projet de loi 16)²⁸

Le 1^{er} septembre 2011, la province de l'Alberta a entamé l'application du projet de loi 16. Par conséquent, elle est devenue la province ayant la loi sur les distractions au volant la plus rigoureuse et exhaustive au Canada. Le projet de loi s'applique à tous les véhicules (y compris les bicyclettes), et elle est applicable sur toutes les routes.

Dans le cadre du projet de loi et des règlements existants de la *Traffic Safety Act*, il est illégal d'effectuer les gestes suivants lorsqu'on conduit :

- Utiliser un téléphone cellulaire portatif.
- Envoyer des messages textes ou des courriels.
- Utiliser des dispositifs électroniques comme les ordinateurs portatifs, les jeux vidéo, les appareils-photo ou les systèmes de jeux vidéo et programmer des lecteurs audio portatifs (p. ex. lecteurs MP3).
- Entrer des renseignements dans un GPS.
- Lire des documents imprimés à l'intérieur du véhicule.
- Écrire, imprimer ou effectuer des croquis.
- Faire sa toilette personnelle.
- Un conducteur qui autorise une personne ou un animal à se trouver dans le siège avant du véhicule de telle sorte qu'elle nuise à son accès aux contrôles du véhicule et à la conduite sécuritaire du véhicule à moteur ou qu'elle obstrue le champ de vision du conducteur.

-
- ¹ Centers for Disease Control and Prevention. (2014). *Distractions driving*. Retrieved from http://www.cdc.gov/motorvehiclesafety/distractions_driving/
- ² Young, K., & Regan, M. (2007). Driver distraction: a review of the literature. *Distractions Driving*. Retrieved from <http://www.erskine-mcmahon.com/files/cell.phone.driving.distraction.article.10.pdf>
- ³ Young, K., & Regan, M. (2007). Driver distraction: a review of the literature. *Distractions Driving*. Retrieved from <http://www.erskine-mcmahon.com/files/cell.phone.driving.distraction.article.10.pdf>
- ⁴ Galvan, V. V., Vessal, R. S., & Golley, M. T. (2013). The effects of cell phone conversation on the attention and memory of bystanders. *Plos One*, 8(3). doi: 10.1371/journal.pone.0058579
- ⁵ Hoff, J., Grell, J., Lohrman, N., Stehly, C., Stoltzfus, J., Wainwright, G., & Hoff, W. S. (2013). Distractions driving and implications for injury prevention in adults. *Journal of Trauma Nursing*, 20(1), 31-36. <http://dx.doi.org.ezproxy.library.dal.ca/10.1097/JTN.0b013e318286616c>
- ⁶ Lee, V. K., Champagne, C. R., & Francescutti, L. H. (2013). Fatal distraction: cell phone use while driving. *Canadian Family Physician*, 59(7), 723-725. Retrieved from <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3710028/>
- ⁷ Schweizer, T. A., Kan, K., Hung, Y., Tam, F., Nagile, G., & Graham, S. J. (2013). Brain activity during driving with distraction: an immersive fMRI study. *Frontiers in Human Neuroscience*, 7(53). doi: 10.3389/fnhum.2013.00053
- ⁸ Hoff, J., Grell, J., Lohrman, N., Stehly, C., Stoltzfus, J., Wainwright, G., & Hoff, W. S. (2013). Distractions driving and implications for injury prevention in adults. *Journal of Trauma Nursing*, 20(1), 31-36. <http://dx.doi.org.ezproxy.library.dal.ca/10.1097/JTN.0b013e318286616c>
- ⁹ Young, K., & Regan, M. (2007). Driver distraction: a review of the literature. *Distractions Driving*. Retrieved from <http://www.erskine-mcmahon.com/files/cell.phone.driving.distraction.article.10.pdf>
- ¹⁰ Young, K., & Regan, M. (2007). Driver distraction: a review of the literature. *Distractions Driving*. Retrieved from <http://www.erskine-mcmahon.com/files/cell.phone.driving.distraction.article.10.pdf>
- ¹¹ Galvan, V. V., Vessal, R. S., & Golley, M. T. (2013). The effects of cell phone conversation on the attention and memory of bystanders. *Plos One*, 8(3). doi: 10.1371/journal.pone.0058579
- ¹² Lee, V. K., Champagne, C. R., & Francescutti, L. H. (2013). Fatal distraction: cell phone use while driving. *Canadian Family Physician*, 59(7), 723-725. Retrieved from <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3710028/>
- ¹³ Alosco, M. L., Spitznagel, M. B., Fischer, K. H., Miller, L. A., Pillai, V., Hughes, J., & Gunstad, J. (2012). Both texting and eating are associated with impaired simulated driving performance. *Traffic Injury Prevention*, 13(5), 468-475. doi: 10.1080/15389588.2012.676697
- ¹⁴ Alosco, M. L., Spitznagel, M. B., Fischer, K. H., Miller, L. A., Pillai, V., Hughes, J., & Gunstad, J. (2012). Both texting and eating are associated with impaired simulated driving performance. *Traffic Injury Prevention*, 13(5), 468-475. doi: 10.1080/15389588.2012.676697
- ¹⁵ McKeever, J. D., Schultheis, M. T., Padmanaban, V., & Biasco, A. (2013). Driver performance while texting: even a little is too much. *Traffic Injury Prevention*, 14(2), 132-137. doi: 10.1080/15389588.2012.699695
- ¹⁶ Lee, J. D., Roberts, S. C., Hoffman, J. D., & Angell, L. S. (2012). Scrolling and driving: how an MP3 player and its aftermarket controller affect driving performance and visual behavior. *Human Factors: The Journal of Human Factors and Ergonomics Society*, 54(2), 250-263. doi: 10.1177/0018720811429562
- ¹⁷ Noy, Y. I., Lemonine T. L., Klachan, C., & Burns, P. C. (2004). Task interruptibility and duration as measures of visual distraction. *Applied Ergonomics*, 35(3), 207-213. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.apergo.2003.11.012>
- ¹⁸ Young, K. L., Mitsopoulos-Rubens, E., Rudin-Brown, C. M., & Lenne, M. G. (2012). The effects of using a portable music player on simulated driving performance and task-sharing strategies. *Applied Ergonomics* 43(4), 738-746. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.apergo.2011.11.007>
- ¹⁹ Blunck, H., Owsley, C., MacLennan, P. A., & McGwin, G. (2013). Driving with pets as a risk factor for motor vehicle collisions among older drivers. *Accident Analysis & Prevention*, 58, 70-75. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.aap.2013.04.019>
- ²⁰ Young, K., & Regan, M. (2007). Driver distraction: a review of the literature. *Distractions Driving*. Retrieved from <http://www.erskine-mcmahon.com/files/cell.phone.driving.distraction.article.10.pdf>

-
- ²¹ Young, M. S., Birrell, S. A., & Stanton, N. A. (2011). Safe driving in a green world: a review of driver performance benchmarks and technologies to support 'smart' driving. *Applied Ergonomics and Transportation Safety*, 42(2), 533-539. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.apergo.2010.08.012>
- ²² Edquist, J., Horberry, T., Hosking, S., & Johnston, I. (2011). Effects of advertising billboards during simulated driving. *Applied Ergonomics and Transportation*, 42(4), 619-626. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.apergo.2010.08.013>
- ²³ Edquist, J., Horberry, T., Hosking, S., & Johnston, I. (2011). Effects of advertising billboards during simulated driving. *Applied Ergonomics and Transportation*, 42(4), 619-626. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.apergo.2010.08.013>
- ²⁴ Edquist, J., Horberry, T., Hosking, S., & Johnston, I. (2011). Effects of advertising billboards during simulated driving. *Applied Ergonomics and Transportation*, 42(4), 619-626. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.apergo.2010.08.013>
- ²⁵ Dukic, T., Ahlstrom, C., Patten, C., Kettwich, C., & Kircher, K. (2012). Effects of electronic billboards on driver distraction. *Traffic Injury Prevention*, 14(5), 469-476. doi: 10.1080/15389588.2012.731546
- ²⁶ Dukic, T., Ahlstrom, C., Patten, C., Kettwich, C., & Kircher, K. (2012). Effects of electronic billboards on driver distraction. *Traffic Injury Prevention*, 14(5), 469-476. doi: 10.1080/15389588.2012.731546
- ²⁷ National Highway Traffic Safety Administration. (n.d.). What is distracted driving? Retrieved from <http://www.distraction.gov/content/get-the-facts/facts-and-statistics.html>
- ²⁸ Government of Alberta Ministry of Transportation. (2014). *Distracted driving legislation (Bill16)*. Retrieved from <http://www.transportation.alberta.ca/distracteddriving.htm>